

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03928

Numéro SIREN : 888 300 308

Nom ou dénomination : 33 TRAVAIL TEMPORAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 16382

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **Financière 33 TT**,
Société civile au capital de 1.000 € dont le siège est 16 Avenue Joannes Masset – 69009
LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 907 749 576, et représentée par son
Gérant, Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'UNE PART,

ET

La société **33 TRAVAIL TEMPORAIRE**,
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est 3 avenue du Moulinat
33370 Artigues-près-Bordeaux, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro
888 300 308, et représentée par son Président, la société « GROUPE JTI », elle-même
représentée par son Président Monsieur Jean-Pascal TOURNIER,

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Caractéristiques des sociétés intéressées

I - Société « Financière 33 TT »

La société « Financière 33 TT » a pour objet l'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toutes natures dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 novembre 2021.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

II - Société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE»

La société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE» a pour objet l'activité d'entrepreneur de travail temporaire et de recrutement et de placement de personnel pour le compte de tiers.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 8 juillet 2020.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 50 000 €, divisé en 10 000 actions de 5 € chacune, entièrement libérées.

III - Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

Au jour de signature des présentes, la société «Financière 33 TT» détient les 10 000 actions de la société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE», soit la totalité de son capital.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE» procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Dirigeants communs

M. Jean-Pascal TOURNIER est Gérant de la société «Financière 33 TT» et Président de la société « GROUPE JTI » qui elle-même est Président de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE ».

IV – Particularités d'une fusion en présence d'une société civile

Dès lors qu'une société civile est partie à la fusion, la désignation d'un commissaire à la fusion n'est pas obligatoire et il appartient aux parties à une fusion entre une société civile et société par actions de décider si elles souhaitent nommer un commissaire à la fusion, selon des modalités qu'elles déterminent librement (Avis CCRCS 08-08 du 10-2-2009).

En outre, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas nécessaire dans le cas de l'absorption d'une société civile par une société par actions (CA Paris 21-9-2001 n° 01-7363 : RJDA 1/02 n° 48).

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES
« FINANCIERE 33 TT » ET « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE »**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « FINANCIERE 33 TT »
PAR LA SOCIETE « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE »**

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

Actuellement l'activité de la société « Financière 33 TT » est la détention des titres de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE ». La fusion entre la société « Financière 33 TT » et la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » en simplifiant l'organisation et le fonctionnement du groupe doit conduire à la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion.

II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés « Financière 33 TT » et « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2021.

Ces comptes ont été arrêtés par le dirigeant des deux sociétés le 17 mai 2022 pour la société « Financière 33 TT » et le 8 avril 2022 pour la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE ».

**Apport-fusion de la société « Financière 33 TT » à la société
« 33 TRAVAIL TEMPORAIRE »**

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société « Financière 33 TT », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société « Financière 33 TT », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2021, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « Financière 33 TT » devant être intégralement dévolu à la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTÉ

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2022 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés.

En principe les biens apportés doivent être évalués à leur valeur nette comptable (règlement CRC n° 2004-01), toutefois, la société absorbée ayant une situation nette négative, le montant de l'actif net apporté serait insuffisant pour la libération de l'augmentation de capital issue de la fusion.

En conséquence, il est fait application du § 4.3 du règlement CRC n°2004-01 au titre duquel, par exception, l'opération sera réalisée sur la base des valeurs réelles, savoir :

Immobilisations financières

- Titres « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » (10.000) 565.000 €

Disponibilités..... 1.000 €

Total de l'actif apporté : 566.000 €

II - PASSIF TRANSMIS

Dettes

- Dette / groupe JTI..... 72.265 €

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour : 1.170 €

Total du passif apporté : 73.435 €

La société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société « Financière 33 TT » la totalité du passif de celle-ci.

M. Jean-Pascal TOURNIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2021 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2021.

Il certifie, notamment, que la société « Financière 33 TT » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTÉ

Montant total de l'actif de la société « Financière 33 TT » 566.000 €

A retrancher : montant du passif de la société « Financière 33 TT » 73.435 €

Actif net apporté : 492.565 €

Conditions des apports

I - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ

La société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société « Financière 33 TT » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2022 par la société « Financière 33 TT » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société « Financière 33 TT », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2022 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER ès qualités, déclare que la société « Financière 33 TT » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2021 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif ayant un impact significatif sur les actifs et passifs figurant aux bilans des sociétés participantes.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Jean-Pascal TOURNIER en qualité de représentant de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « Financière 33 TT », sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 5) la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

- 7) la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la société « Financière 33 TT »

La société « Financière 33 TT » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la société « Financière 33 TT » s'oblige, ès qualités, à fournir à la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE », tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 4) le représentant de la société « Financière 33 TT », ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 5) le représentant de la société « Financière 33 TT » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée ;
- 6) le représentant de la société « Financière 33 TT » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Déclarations

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, ès qualités de représentant de la société « Financière 33 TT », déclare :

- que la société « Financière 33 TT » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les livres de comptabilité de la société « Financière 33 TT » ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange est déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

I - MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » et « Financière 33 TT » a été déterminée à la valeur réelle.

A. Concernant la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » :

La valeur réelle de 33 TRAVAIL TEMPORAIRE est égale à **565.000 €**.

B. Concernant la société « Financière 33 TT » :

La valeur réelle est de **492 565 €** (soit capitaux propres (-435 €) + plus-value latente sur titres de participations 33 TRAVAIL TEMPORAIRE (565.000-72.000)).

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des sociétés « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » et « Financière 33 TT » est de :

- «33 TRAVAIL TEMPORAIRE » :565.000 €
- « Financière 33 TT » :492.565 €

II - RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur de l'action « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » :
..... 565.000 € / 10.000 actions = 56,50 €
- Valeur de la part « Financière 33 TT » :
..... 492.565 € / 1.000 parts sociales = 492,57 €

Soit un rapport d'échange de : $492,57 / 56,50 = 8,72$ soit :

8,72 actions de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE »
Pour 1 part de la société « Financière 33 TT ».

Rémunération des apports
Augmentation de capital de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE »

I - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société «Financière 33 TT» doivent recevoir, en échange des 1 000 parts sociales composant le capital social, 8 720 actions arrondi à 8 700 actions (compte tenu des rompus) de la société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE» à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » sera ainsi augmenté d'une somme de 43.500 €, étant porté de 50.000 € à 93.500 €.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE » et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Les 8 700 actions seront attribuées en totalité aux associés de la société « Financière 33 TT », à raison de 8,7 actions « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » pour 1 part « Financière 33 TT ».

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

II – PRIME/MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 492 565 €, et le montant de l'augmentation de capital de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE », soit 43 500 €, constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant soit 449 065 € au passif du bilan de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la prime de fusion sera utilisée pour imputer la réduction de capital comme il est dit ci-après.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Présidence de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

III – RÉDUCTION DE CAPITAL

Parmi les biens transmis par la société «Financière 33 TT» figurent 10.000 actions de la société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE».

Afin d'éviter que la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » détienne ses propres titres, il sera décidé par l'Assemblée de cette société :

- d'annuler ces 10.000 actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 50.000 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » se trouvant ainsi ramené de 93 500 € à 43 500 €,

- que, compte tenu de la valeur des 10.000 actions de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE », retenue pour 565.000 € dans le projet de fusion, l'annulation de ces 10.000 actions aura également pour conséquence, outre la réduction du capital, l'épuration de la différence entre la valeur desdites actions et le montant de la réduction de capital, soit 515.000 €, sur la prime de fusion, laquelle sera ramenée de 449 065 € à 0 €, le solde, soit 65 935 € étant imputé sur les réserves disponibles et pour le surplus affecté au compte « report à nouveau débiteur ».

Dissolution de la société « Financière 33 TT »

La société « Financière 33 TT » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » de la totalité de l'actif et du passif de la société « Financière 33 TT », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- 1) approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société « Financière 33 TT » ;
- 2) approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « Financière 33 TT » par une décision de l'associé unique de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » qui augmentera et réduira le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions de l'Associé Unique de la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » et des délibérations de l'Assemblée Générale de la société « Financière 33 TT ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Régime fiscal

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des sociétés « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » et « Financière 33 TT » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « Financière 33 TT », société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- d'inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale créée par « Financière 33 TT », société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- de se substituer à « Financière 33 TT », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « Financière 33 TT » société absorbée ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « Financière 33 TT », société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « Financière 33 TT », société

absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I - FORMALITÉS

La société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société «33 TRAVAIL TEMPORAIRE », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « Financière 33 TT » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « Financière 33 TT » à la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE ».

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société « 33 TRAVAIL TEMPORAIRE », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon
Le 17.06.2022
En 5 exemplaires

Pour Financière 33 TT
M. Jean-Pascal TOURNIER



Pour 33 TRAVAIL TEMPORAIRE
M. Jean-Pascal TOURNIER

